

ARRETE TEMPORAIRE

RUE DU COMMANDANT ROLLAND

OBJET : Autorisation de travail rue du Commandant Rolland pour des travaux de démontage du tunnelier

Le Maire du Bourget,

VU la demande présentée par la Société du Grand Paris,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT que les travaux cités en objet seront effectués par l'entreprise suivante :

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des travaux à réaliser.

A R R E T E

ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION

Le présent arrêté est applicable rue du Commandant Rolland :

- du 06 juillet 2022 au 31 août 2022

dont les horaires de travaux s'effectueront :

- du lundi au samedi 24h/24

Le Maire autorise l'allongement de l'amplitude horaire de travail dans le cadre des interventions de travaux de terrassement et de fondation sur les chantiers liés à la réalisation du Grand Paris Express dans la rue du Commandant Rolland.

La demande d'extension des horaires permet de tenir compte à la fois des contraintes de planning serré, mais également des aléas de chantier.

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs, au droit des travaux, du côté des numéros pairs et impairs et pendant la durée des travaux, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage sauf aux véhicules de secours.

La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances et pourra être déviée du côté opposé aux travaux par des passages piétons provisoires ou existants.

Une déviation pour assurer la circulation des piétons sera mise en place.

Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescriptions restée sur place devra être enlevée.

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité suivant le type de chantier considéré.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION DU CHANTIER

L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge de l'entreprise qui réalise les travaux.

L'entreprise devra respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et de dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'entreprise effectuant le chantier et pendant toute sa durée.

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure par les services compétents de la direction des services techniques de la ville ou des services de police, être modifiée aux frais des entreprises qui réalisent les travaux.

ARTICLE 4 - RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Madame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques**

Le Bourget, le 05 juillet 2022

 **Le Maire,**

Jean-Baptiste BORSALI

Date de mise en ligne : 03 août 2022